

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES

Comité Syndical du 11 juin 2021 Compte rendu de la séance

Le 11 juin 2021 à 9 h 30, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges, dûment convoqué le 1^{er} juin 2021, s'est réuni en séance publique, dans la salle Gérard Vandenbroucke du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine – Site de Limoges, sous la présidence de M. Vincent LÉONIE.

Etaient présents :

Monsieur Nicolas BALOT, Monsieur Michel BAUDU, Monsieur Jacques BERNIS, Monsieur Christian BLANCHET, Monsieur Alain BOURION, Madame Monique DELPI, Monsieur Fabien DOUCET, Monsieur Lucien DUROUSSEAUD, Monsieur Jean-Pierre FLOC'H, Monsieur Vincent JALBY, Monsieur Philippe JANICOT, Monsieur Laurent LAFAYE, Madame Marie LAPLACE, Monsieur Maurice LASNIER, Monsieur Vincent LÉONIE, Monsieur Denis LIMOUSIN, Monsieur Christophe MALIFARGE, Monsieur Jean-Paul PERRAUDIN, Monsieur Alexandre PORTHEAULT, Madame Emilie RABETEAU, M. Jacques ROUX, représentants de la communauté urbaine Limoges Métropole,

Madame Andréa BROUILLE, Monsieur Olivier CHATENET, Monsieur Fabien DUPUY, Monsieur Jean-Marie HORRY, Monsieur Bernard LAUSERIE, Monsieur Franck MAITRE, Madame Chantal PIQUET, Madame Claudine ROUX, Monsieur Bernard TROUBAT, représentants de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN),

Monsieur Alain DARBON, Monsieur Alain FAUCHER, Monsieur Mickaël KAPSTEIN (à partir du point 8), Monsieur Alexandre MAZIN, Monsieur Jean-Pierre NEXON, Monsieur Alain PÉRABOUT, Monsieur Hervé VALADAS, représentants de la communauté de communes de Noblat,

Madame Sylvie ACHARD, Monsieur René ARNAUD, Monsieur Philippe BARRY, Monsieur Alain GEHRIG, Madame Marylène HENRION, Monsieur Maurice LEBOUTET, Madame Sonia SOULAT, Monsieur François VENEL, représentants de la communauté de communes du Val de Vienne.

Absents excusés représentés :

M. François POIRSON (C.U. Limoges Métropole) représenté par son suppléant M. Michel BAUDU (C.U. Limoges Métropole)

M. Serge ROUX (C.U. Limoges Métropole) représenté par son suppléant M. Jean-Pierre FLOC'H (C.U. Limoges Métropole)

M. Yves JASMAIN (C.C. Val de Vienne) représenté par son suppléant M. François VENEL (C.C. Val de Vienne)

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. Ludovic GÉRAUDIE (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Laurent LAFAYE (C.U. Limoges Métropole),
M. Guillaume GUÉRIN (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Fabien DOUCET (C.U. Limoges Métropole),
M. Sébastien LARCHER (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à Mme Monique DELPI (C.U. Limoges Métropole),
M. Emile-Roger LOMBERTIE (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Vincent LÉONIE (C.U. Limoges Métropole),
Mme Nathalie MÉZILLE (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Vincent JALBY (C.U. Limoges Métropole),
M. Clément RAVAUD (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Jacques BERNIS (C.U. Limoges Métropole),
M. Jean-Yves RIGOUT (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à Mme Emilie RABETEAU (C.U. Limoges Métropole),
Mme Gülsen YILDIRIM (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Nicolas BALOT (C.U. Limoges Métropole),
Mme Hélène DELOS (C.C. ELAN) donne pouvoir à M. Bernard LAUSERIE (C.C. ELAN)
M. Pierre VALLIN (C.C. ELAN) donne pouvoir à Mme Andréa BROUILLE (C.C. ELAN),
M. Gaston ALBRECHT (C.C. Noblat) donne pouvoir à M. Alexandre MAZIN (C.C. Noblat)
M. Jean-Pierre ESTRADÉ (C.C. Noblat) donne pouvoir à M. Alain FAUCHER (C.C. Noblat),
M. Dominique MARQUET (C.C. Noblat) donne pouvoir à M. Jean-Pierre NEXON (C.C. Noblat)
M. Gérard KA UWACHE (C.C. Val de Vienne) donne pouvoir à Mme Sylvie ACHARD (C.C. Val de Vienne)
Monsieur Gilles ROQUES (Val de Vienne) donne pouvoir à Monsieur Maurice LEBOUTET (Val de Vienne)
M. Francis THOMASSON (C.C. Val de Vienne) donne pouvoir à M. Philippe BARRY (C.C. Val de Vienne)

Absents excusés :

M. Gilles BÉGOUT (C.U. Limoges Métropole)
M. Jean-Luc BONNET (C.U. Limoges Métropole)
M. Joël GARESTIER (C.U. Limoges Métropole)
Mme Sarah GENTIL (C.U. Limoges Métropole)
M. Jean-Michel BERTRAND (C.C. ELAN)
M. Vincent CARRÉ (C.C. ELAN)
M. Jean-Jacques DUPRAT (C.C. ELAN)
M. Jean-Marc LEGAY (C.C. ELAN)
Mme Elisabeth PETIT (C.C. ELAN)
M. Jacques PLEINEVERT (C.C. ELAN)
Mme Jany-Claude SOLIS (C.C. ELAN)
M. Benoit BLANCHARD (C.C. Noblat)
Mme Véronique GODMÉ (C.C. Val de Vienne)

Absents :

M. Claude BRUNAUD (C.U. Limoges Métropole)
Mme Julie LENFANT (C.U. Limoges Métropole)

Assistaient également à la réunion :

Mme Sylvie MOREAU, SIEPAL
Mme Chloë LEGRAND, SIEPAL
Mme Anne-Sophie PIERRE, SIEPAL
M. Clément BOUSSICAULT, stagiaire SIEPAL
Mme Cannelle SANZ, stagiaire SIEPAL

Le Président Vincent LÉONIE ouvre la séance à 9h30. Il remercie les délégués de leur présence, en leur présentant malgré la date pour la nouvelle année. Il remercie également le Président ROUSSET de recevoir le SIEPAL dans les locaux de la région, malgré les conditions sanitaires et demande à la 1^{ère} Vice-Présidente de lui relayer les remerciements.

Après avoir indiqué que le quorum était atteint, il donne lecture des pouvoirs.

Mme Emilie RABETEAU (C.U. Limoges Métropole) et M. Alain DARBON (C.C. Noblat) sont nommés secrétaires de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1 Adoption du procès-verbal du Comité Syndical du 5 février 2021
- 2 Approbation du Compte de Gestion 2020
- 3 Adoption du Compte Administratif 2020
- 4 Budget Primitif 2021 – Décision Modificative n°1
- 5 Avis sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027
- 6 Avis sur le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027
- 7 Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune des Billanges
- 8 Communication des décisions du Bureau Syndical
- 9 Projet de SCoT 2030 : point sur les travaux avant approbation du document

1 – Adoption du procès-verbal du Comité Syndical du 5 février 2021

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL

Le Président indique que le procès-verbal du comité syndical du 11 décembre 2020 a été transmis aux membres du comité. Il demande si ce document appelle des remarques, puis s'il y a des oppositions pour l'adopter, s'il y a des abstentions.

Devant la négative, le Président fait procéder au vote, **le procès-verbal du Comité Syndical du 5 février 2021 est adopté à l'unanimité.**

2 – Approbation du Compte de Gestion 2020

Rapporteur : Madame Andréa BROUILLE, Vice-Présidente du SIEPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif

Le compte de gestion clos le 31 décembre 2020, présenté par M.Guégan, Trésorier Principal de Limoges-Municipale, est soumis à l'approbation du Comité syndical.

Les résultats de ce compte de gestion sont identiques à ceux du compte administratif qui sera soumis à votre approbation dans la délibération suivante. Avec un excédent budgétaire de l'exercice de 7 081,28 € et un résultat cumulé de clôture de 137 156,43 €, le détail de ces résultats se présente comme suit :

RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE

Compte de gestion - Tableau II-1

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales	112 733,46	306 531,69	419 265,15
Titres de recettes émis	46 265,66	265 689,18	311 954,84
Réductions de titres	22 139,71		22 139,71
Recettes nettes	24 125,95	265 689,18	289 815,13
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales	112 733,46	306 531,69	419 265,15
Mandats émis	18 678,42	286 195,14	304 873,56
Annulations de mandats		22 139,71	22 139,71
Dépenses nettes	18 678,42	264 055,43	282 733,85
RESULTAT DEL' EXERCICE			
Excédent	5 447,53	1 633,75	7 081,28
Déficit			

RESULTATS D'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL

Compte de gestion - Tableau II-2

	RESULTAT A LA CLOTURE DEL'EXERCICE PRECEDENT (2019)	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RESULTAT DEL' EXERCICE 2020	RESULTAT DE CLOTURE DEL'EXERCICE 2020
BUDGET PRINCIPAL				
INVESTISSEMENT	89 033,46	0,00	5 447,53	94 480,99
FONCTIONNEMENT	41 041,69	0,00	1 633,75	42 675,44
TOTAL GENERAL	130 075,15	0,00	7 081,28	137 156,43

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le compte de gestion 2020 établi par le Trésorier Principal.

Après discussion, le Président fait procéder au vote, **la délibération est adoptée à l'unanimité.**

3 – Adoption du Compte Administratif 2020

Rapporteur : Madame Andréa BROUILLE, Vice-Présidente du SIEPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

EQUILIBRE GENERAL DU CA 2020

A l'issue de l'exercice 2020, les résultats budgétaires du SIEPAL se présentent comme suit :

(en euros)	DEPENSES		RECETTES		RESULTAT DE L'EXERCICE
	Réelles	Ordre	Réelles	Ordre	
FONCTIONNEMENT	241 475,72	22 579,71	265 689,18	0,00	1 633,75
	264 055,43		265 689,18		
INVESTISSEMENT	18 678,42	0,00	1 546,24	22 579,71	5 447,53
	18 678,42		24 125,95		
TOTAL	260 154,14	22 579,71	267 235,42	22 579,71	7 081,28
	282 733,85		289 815,13		

Rappel des résultats antérieurs :

Excédent de fonctionnement reporté..... 41 041,69 €

Excédent d'investissement reporté 89 033,46 €

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Répartition des recettes de fonctionnement

CHAPITRES		CA 2019	CA 2020	Evolution (%)
74	Dotations et participations	252 429,01	265 050,00	5,00%
75	Autres produits de gestion courante	1,10	1,15	4,55%
77	Produits exceptionnels	-	638,03	
	TOTAL	252 430,11	265 689,18	5,25%

Les collectivités membres du syndicat versent une participation financière pour le fonctionnement courant du SIEPAL.

Cette participation d'un montant total de 265 050 € se répartit comme suit :

- participation de Limoges Métropole : 217 231,69 €
- participation de la Communauté de communes ELAN 23 286,42 €
- participation de la Communauté de communes du Val de Vienne 14 153,94 €
- participation de la Communauté de communes de Noblat 10 377,95 €

Un véhicule a été cédé pour la somme de : 440,00 €

Une écriture de régularisation comptable et des arrondis de prélèvement à la source
totalisent : 199,18 €

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Répartition des dépenses de fonctionnement

CHAPITRES		CA 2019	CA 2020	Evolution (%)
011	Charges de gestion générale	30 638,75	31 828,51	3,88%
012	Charges de personnel	166 648,01	169 187,87	1,52%
042	Op. Ordre Transf. Entre section	22 680,50	22 579,71	-0,44%
65	Autres charges de gestion courante	42 184,51	40 459,34	-4,09%
TOTAL		262 151,77	264 055,43	0,73%

Les charges de gestion générale s'établissent à 31 828,51 €

Les principales dépenses concernent les frais de location immobilière (charges comprises), la location et la maintenance du photocopieur, le forfait annuel versé dans le cadre de la convention de coopération avec Limoges Métropole.

Les autres dépenses concernent les frais des véhicules (assurance carburant entretien), la téléphonie, la cotisation versée au COS, des frais de mission et déplacement ...

Les charges de personnel s'élèvent à : 169 187,87 €

Les dotations aux amortissements (dépense d'ordre) sont de : 22 579,71 €

Les autres charges de gestion concernent les indemnités des élus : 40 459,34 €

Le résultat de la section de fonctionnement est de 1 633,75 €. Après reprise du résultat antérieur, le résultat cumulé s'établit à 42 675,44 €.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Répartition des recettes d'investissement

CHAPITRES		CA 2019	CA 2020	Evolution (%)
040	Op. Ordre Transf. Entre section	22 680,50	22 579,71	-0,44%
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 894,47	1 546,24	-46,58%
	TOTAL	25 574,97	24 125,95	-5,67%

La contrepartie de la dépense d'ordre de fonctionnement concernant les amortissements est une recette d'ordre d'investissement du même montant : 22 579,71 €

Le SIEPAL a bénéficié d'un versement de FCTVA à hauteur de : 1 546,24 €

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Répartition des dépenses d'investissement

CHAPITRES		CA 2019	CA 2020	Evolution (%)
20	Immobilisations incorporelles	-	1 630,94	
21	Immobilisations corporelles	-	17 047,48	
	TOTAL	-	18 678,42	

Les frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et la licence d'un logiciel microsoft totalisent : 1 630,94 €

L'acquisition d'un véhicule, de matériel de bureau et d'informatique et autres biens représente : 17 047,48 €

**Le solde d'exécution de l'exercice 2020 de la section d'investissement est de 5 447,53 €.
Après reprise du résultat antérieur, l'excédent cumulé s'élève à 94 480,99 €.**

Le résultat cumulé de clôture, toutes sections confondues, est de 137 156,43 €.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver le compte administratif de l'exercice 2020 et d'arrêter ainsi les comptes.

Le Président LÉONIE, ne prenant pas part au vote, a quitté la salle et a cédé la Présidence à Mme Andréa BROUILLE, 1^{ère} Vice-Présidente.

Après discussion, Madame Andréa BROUILLE fait procéder au vote, **la délibération est adoptée à l'unanimité.**

SIEPAL 2020

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	306 091,69	264 055,43
-----------------------------------	-------------------	-------------------

Chapitre : 011 **33 000,00** **31 828,51**

Nat.	Nature (lib)	Total Budgété	Réalisé
60622	CARBURANTS	640,00	415,54
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	100,00	60,75
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	645,00	386,90
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	380,00	378,28
611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC DE	1 636,00	1 630,80
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	6 315,00	6 314,88
6135	LOCATIONS MOBILIERES	2 360,00	2 352,00
614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE	6 000,00	6 000,00
61551	MATERIEL ROULANT	319,00	318,04
6156	MAINTENANCE	1 948,00	1 900,80
6161	MULTIRISQUES	1 840,00	1 837,00
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	395,00	381,85
6188	AUTRES FRAIS DIVERS	150,00	150,00
6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	0,00	0,00
6256	MISSIONS	35,00	35,00
6257	RECEPTIONS	1 825,00	1 569,53
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	1 400,00	1 121,27
6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS)	800,00	764,11
62878	REMBOURSEMENT DE FRAIS A D'AUTRES ORGANISM	6 000,00	6 000,00
6355	TAXES ET IMPOTS SUR VEHICULES	212,00	211,76

Chapitre : 012 **177 800,00** **169 187,87**

Nat.	Nature (lib)	Total Budgété	Réalisé
6332	COTISATIONS VERSEES AU FNAL	150,00	123,20
6336	COTISATIONS AU CNFPT ET AU CIG	2 300,00	2 266,00
64131	REMUNERATION	129 500,00	127 195,82
6451	COTISATIONS A L'URSSAF	29 000,00	28 495,15
6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE	11 500,00	5 977,78
6454	COTISATIONS AUX ASSEDIC	5 000,00	4 859,92
6488	AUTRES CHARGES	350,00	270,00

Chapitre : 022 **28 791,69** **0,00**

Nat.	Nature (lib)	Total Budgété	Réalisé
022	DEPENSES IMPREVUES	28 791,69	0,00

Chapitre : 042 **22 200,00** **22 579,71**

Nat.	Nature (lib)	Total Budgété	Réalisé
6761	DIFFERENCES SUR REALISATION	0,00	440,00
6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	22 200,00	22 139,71

Chapitre : 65 **44 300,00** **40 459,34**

Nat.	Nature (lib)	Total Budgété	Réalisé
6531	INDEMNITES DES MAIRES ADJOINTS ET CONSEILLERS	34 640,00	32 676,33
6532	FRAIS DE MISSIONS MAIRES ADJOINTS CONSEILLERS	600,00	231,00
6533	COTISATIONS DE RETRAITE ELUS	2 190,00	1 988,56
6534	COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE PARTS PATRONALES	6 867,00	5 561,21
65888	CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE	3,00	2,24

RECETTES DE FONCTIONNEMENT **306 091,69** **265 689,18**

Chapitre : 002 **41 041,69** **0,00**

Nat.	Nature (lib)	Total Budgété	Réalisé
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	41 041,69	0,00

Chapitre : 74 **265 050,00** **265 050,00**

Nat.	Nature (lib)	Total Budgété	Réalisé
74758	Participation autres groupements	265 050,00	265 050,00

Chapitre : 75 **0,00** **1,15**

Nat.	Nature (lib)	Total Budgété	Réalisé
7588	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	0,00	1,15

Chapitre : 77 **0,00** **638,03**

Nat.	Nature (lib)	Total Budgété	Réalisé
775	PRODUITS DES CESSIONS	0,00	440,00
7788	PRODUITS EXCEPTIONNELLES	0,00	198,03

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	112 733,46	18 678,42
----------------------------------	-------------------	------------------

Chapitre : 020 **63 533,46** **0,00**

Nat.	Nature (lib)	Total Budgété	Réalisé
020	DEPENSES IMPREVUES	63 533,46	0,00

Chapitre : 20 **32 000,00** **1 630,94**

Nat.	Nature (lib)	Total Budgété	Réalisé
202	FRAIS D'ETUDES, D'ELABORATION, DE MODIFICATION	27 100,00	733,93
2033	FRAIS D'INSERTION	4 000,00	0,00
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	900,00	897,01

Chapitre : 21 **17 200,00** **17 047,48**

Nat.	Nature (lib)	Total Budgété	Réalisé
2182	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14 650,00	14 647,50
2183	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 450,00	2 309,99
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	100,00	89,99

RECETTES D'INVESTISSEMENT	112 733,46	24 125,95
----------------------------------	-------------------	------------------

Chapitre : 001 **89 033,46** **0,00**

Nat.	Nature (lib)	Total Budgété	Réalisé
001	SOLDE D'EXECUTION	89 033,46	0,00

Chapitre : 040 **22 200,00** **22 579,71**

Nat.	Nature (lib)	Total Budgété	Réalisé
192	SORTIE ACTIF PLUS VALUE	0,00	440,00
2802	FRAIS D'ETUDES, D'ELABORATION, DE MODIFICATION	18 170,00	18 160,71
28051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS LIC	1 750,00	1 750,00
28182	MATERIEL DE TRANSPORT	1 230,00	1 219,00
28183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	350,00	330,00
28184	MOBILIER	650,00	646,00
28188	AUTRES	50,00	34,00

Chapitre : 10 **1 500,00** **1 546,24**

Nat.	Nature (lib)	Total Budgété	Réalisé
10222	F.C.T.V.A.	1 500,00	1 546,24

4 – Budget Primitif 2021 – Décision Modificative n°1

Rapporteur : Monsieur Fabien DOUCET, Vice-Président du SIEPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021_CS01_02 en date du 5 février 2021 approuvant le budget primitif 2021 du SIEPAL ;

Considérant la nécessité pour le syndicat d'ajuster les crédits ouverts au budget 2021.

Le budget primitif 2021 a été voté lors du Comité Syndical du 5 février 2021. La décision modificative n°1 a pour objectif d'ajuster les prévisions budgétaires inscrites au budget primitif.

En effet, lors de l'élaboration du budget, le SIEPAL a prévu des dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Néanmoins, une décision modificative est nécessaire pour tenir compte de certaines évolutions induites par l'exécution du budget.

La décision modificative n°1 du SIEPAL s'équilibre de la façon suivante :

	DEPENSES		RECETTES	
	Réelles	Ordre	Réelles	Ordre
FONCTIONNEMENT	62 335,00	0,00	0,00	62 335,00
	62 335,00		62 335,00	
INVESTISSEMENT	-62 335,00	62 335,00	0,00	0,00
	0,00		0,00	
TOTAL	0,00	62 335,00	0,00	62 335,00
	62 335,00		62 335,00	

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 62 335,00 €

MOUVEMENTS D'ORDRE : 62 335,00 €

La part des charges de personnel et des dépenses matérielles liées aux études, à la modification et à la révision du SCOT, est intégrée aux travaux en régie : 62 335,00 €

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 62 335,00 €

MOUVEMENTS REELS : 62 335,00 €

Les charges de gestion courante sont majorées de : 37 485,00 €
notamment suite au rejet par le Trésorier des indemnités des commissaires enquêteurs
en section d'investissement.

Les charges de personnel sont majorées de : 24 850,00 €
pour prendre en considération les gratifications de stage et les cotisations des
commissaires enquêteurs.

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 0,00 €

MOUVEMENTS REELS : - 62 335,00 €

Les crédits inscrits pour les indemnités des commissaires enquêteurs sont annulés
en investissement pour être inscrits en fonctionnement : - 31 200,00 €

La section d'investissement s'équilibre par la baisse des dépenses imprévues : - 31 135,00 €

MOUVEMENTS D'ORDRE : 62 335,00 €

La contrepartie de la recette d'ordre de fonctionnement intégrant la part des charges de
personnel liées aux études, la modification et la révision du SCOT aux travaux en régie,
est une dépense d'ordre d'investissement du même montant : 62 335,00 €

**Il est proposé au Comité Syndical d'adopter la décision modificative n°1 du SIEPAL dans les
conditions ci-dessus définies.**

Après discussion, le Président fait procéder au vote, **la délibération est adoptée à l'unanimité.**

SIEPAL - DECISION MODIFICATIVE 1

ANNEXE 1 Présentation par chapitre

DEPENSES

Chapitre	DECISION MODIFICATIVE 1		
	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
SECTION D'EXPLOITATION			
chapitre 011 Charges à caractère général	37 485,00		37 485,00
chapitre 012 Charges de personnel	24 850,00		24 850,00
TOTAL SECTION D'EXPLOITATION	62 335,00	0,00	62 335,00
SECTION D'INVESTISSEMENT			
chapitre 020 Dépenses imprévues	-31 135,00		-31 135,00
chapitre 040 Op. Ordre transfert entre section		62 335,00	62 335,00
chapitre 20 Immobilisations incorporelles	-31 200,00		-31 200,00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	-62 335,00	62 335,00	0,00
TOTAL DEPENSES	0,00	62 335,00	62 335,00

RECETTES

Chapitre	DECISION MODIFICATIVE 1		
	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
SECTION D'EXPLOITATION			
chapitre 042 Op. Ordre transfert entre section		62 335,00	62 335,00
TOTAL SECTION D'EXPLOITATION	0,00	62 335,00	62 335,00
SECTION D'INVESTISSEMENT			
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES	0,00	62 335,00	62 335,00

5 – Avis sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2022-2027

Rapporteur : Monsieur Alain FAUCHER, Vice-Président du SIEPAL

Considérant la lettre de saisine adressée au Président du SIEPAL dans le cadre de la consultation sur le projet de SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.131-1 aliéna 8 et 9 qui stipulent que les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement,*
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement.*

Le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SDAGE - pour la période 2022 - 2027 a été adopté lors de la séance plénière du Comité de Bassin du 22 octobre 2020. Celui-ci a été transmis au SIEPAL en février 2021 dans le cadre de la consultation publique se déroulant du 1^{er} mars au 1^{er} juillet 2021.

Le SDAGE est un document de planification découlant de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 et établi en application des articles L.212-1 et suivants du code de l'environnement. Défini pour la période 2022-2027, il s'applique dans la continuité du SDAGE précédent (2016-2021). Ce document est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Réalisé à l'échelle de chaque bassin hydrographique, il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire Bretagne (pour le territoire du SIEPAL). Il est complété par un programme de mesures concrètes, localisées et chiffrées.

Les documents d'urbanisme (les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur - et en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales) **doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (articles L.131-1 du code de l'urbanisme).

Le diagnostic réalisé en 2019 fait état de 24 % des masses d'eau de surface (cours d'eau, plans d'eau, estuaires et eaux côtières) en bon état écologique et 10% s'en approchant. Le bon état écologique se définit grâce à plusieurs critères : une eau qui permet une vie animale et végétale riche et variée, une eau exempte de produits toxiques et une eau disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages. L'objectif ambitieux du SDAGE 2016-2021 prévoyait 61% des eaux en bon état. Il est maintenu pour le SDAGE 2022-2027.

Malgré des progrès constatés (diminution dans les cours d'eau des teneurs en phosphore et en matières organiques, baisse des teneurs en nitrate des cours d'eau et des nappes en Bretagne), le retard pris dans les actions prévues par le programme de mesures 2016-2021 (notamment concernant la morphologie des cours d'eau et la réduction des pollutions d'origine agricole) et certains freins à la mise en œuvre expliquent ce résultat.

Le SDAGE 2022-2027 reste dans la continuité du SDAGE 2016-2021 et il conserve à la fois la même armature mais poursuit également l'**objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique**. L'objectif à terme est que toutes les eaux soient en bon état.

Deux axes majeurs de progrès ont été définis pour parvenir au bon état des eaux dans le bassin Loire Bretagne :

. La restauration des rivières et des zones humides :

- en créant des conditions favorables au maintien et au retour des espèces vivant dans les cours d'eau (poissons, invertébrés...),
- en remettant en état des zones humides servant de frayères,
- en aménageant ou supprimant des obstacles à la migration des poissons,
- en restaurant la continuité écologique.

. La lutte contre les pollutions diffuses :

- en encourageant le retour à une fertilisation équilibrée,
- en réduisant l'usage des pesticides quels qu'en soient les usages (agricoles ou domestiques) voire en les supprimant,
- en limitant le transfert des polluants vers les eaux (mise en place systématique de bandes enherbées le long des cours d'eau).

Le SDAGE s'articule autour de trois éléments :

. Les chapitres :

Au nombre de 14, ils correspondent chacun à un enjeu crucial pour atteindre l'objectif du bon état de l'eau et sont organisés pour répondre à quatre questions importantes :

- qualité des eaux : réduire les pollutions par les nitrates (chapitre 2) ; réduire la pollution organique et bactériologique (chapitre 3) ; maîtriser la pollution par les pesticides (chapitre 4) ; maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses (chapitre 5) ; protéger la santé en protégeant la ressource en eau (chapitre 6) ; préserver le littoral (chapitre 10).
- qualité des milieux aquatiques : repenser les aménagements de cours d'eau (chapitre 1) ; préserver les zones humides (chapitre 8) ; préserver la biodiversité aquatique (chapitre 9) ; préserver le littoral (chapitre 10) ; préserver les têtes de bassin versant (chapitre 11).
- quantité d'eau : maîtriser les prélèvements d'eau (chapitre 7).
- gouvernance : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques (chapitre 12) ; mettre en place des outils

réglementaires et financiers (chapitre 13) ; informer, sensibiliser, favoriser les échanges (chapitre 14).

. Les orientations :

Les chapitres sont déclinés en plusieurs orientations donnant la direction dans laquelle il faut agir pour atteindre les objectifs d'amélioration ou de non-détérioration des eaux.

. Les dispositions :

Chaque orientation comprend une ou plusieurs dispositions (sauf certaines orientations qui ne nécessitent pas de dispositions particulières). Elles constituent des textes très précis car elles indiquent les actions à mener, peuvent fixer des règles et des objectifs quantitatifs, et ont une portée juridique.

Un document d'**Aide à la lecture** du SDAGE a été édité par l'Agence de l'eau Loire Bretagne. Il permet notamment de synthétiser et d'explicitier les objectifs et la portée du SDAGE. Un tableau permet de repérer les orientations et dispositions fondamentales selon le type d'acteurs concerné. Cet effort de pédagogie et de communication est fort appréciable.

Ainsi, dans l'exercice des compétences urbanisme et aménagement du territoire sont répertoriées, et concernent donc plus particulièrement les gestionnaires de SCoT, les orientations et dispositions suivantes :

1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines

- 1B-1 - De nouvelles digues ne peuvent être mises en place que dans la mesure où elles n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement, ou sur le littoral, à l'extérieur de la zone protégée.

- 1B-2 - L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.211-12 du code de l'environnement (à la demande de l'État ou des collectivités territoriales et leurs groupements) doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau (CLE), si le projet se situe sur le territoire d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour :

- la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval ;

- la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées pour favoriser la dissipation d'énergie des crues

- 1B-3 - La commission locale de l'eau doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux, créant un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la

disposition précédente, qui seront soumis à déclaration préalable (article L.211-12 du code de l'environnement).

- 1B-4 - Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin versant, en raison des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et les enjeux présents, un SAGE est mis à l'étude et la commission locale de l'eau se prononce sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés.

- 1B-5 - Les cours d'eau sont entretenus de manière à ne pas relever les lignes d'eau en crue dans les secteurs urbanisés. Cet entretien est défini en tenant compte de l'ensemble des enjeux présents.

Le SDAGE 2022-2027 Loire Bretagne souligne le rôle clef des zones humides en cas de crues.

3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme

- 3D-1 - Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les collectivités réalisent, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage offre une vision globale des mesures de gestion des eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel. Les zonages sont réalisés avant 2026.

Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf démonstration qu'elle est impossible;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...);
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.151-24 du code de l'urbanisme.

Le SDAGE 2022-2027 Loire Bretagne souligne l'importance d'une gestion des eaux pluviales intégrées à l'urbanisme.

8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

Les zones humides identifiées dans les SAGE sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

- 8A-1 - Les documents d'urbanisme

Les documents supra-communaux (schémas de cohérence territoriale ou SCoT) :

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des SAGE du territoire en application de la disposition 8A-2.

En présence ou en l'absence de SAGE, ils précisent, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.

Les documents intercommunaux ou communaux (PLU et carte communale) :

En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme réalise cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

- 8A-3 - Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle.

Toutefois, un projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone peut être réalisé dans les cas suivants :

- projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale ;
- projet portant atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, dans les conditions définies aux alinéas VII et VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

- 8A-4 - Les prélèvements d'eau en zone humide sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique.

Tout site de tourbière arrivant en fin d'exploitation fait l'objet d'une remise en état hydraulique et écologique par l'exploitant et à ses frais.

8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités

- 8B-1 - Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Avec les orientations du 8A et 8B, le SDAGE 2022-2027 Loire Bretagne confirme le rôle clef des zones humides continentales et rétro-littorales.

8E - Améliorer la connaissance

L'efficacité des zones humides, que ce soit en matière de gestion de la ressource en eau ou de biodiversité, dépend de la présence sur le terrain d'un maillage aussi dense que possible de sites interceptant au mieux les écoulements superficiels et souterrains et évitant le cloisonnement des populations végétales et animales sauvages.

Il est nécessaire de localiser les sites existants, de diagnostiquer leur état et d'identifier les fonctions qui s'y rattachent. C'est l'objet de la connaissance des zones humides, qui porte en

priorité sur les territoires où la présence des zones humides détermine l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau.

- 8E-1 : Inventaires (...) A l'occasion du porter à connaissance des documents d'urbanisme, les services concernés de l'État informent les collectivités de l'existence des informations relatives aux zones humides.

En l'absence de SAGE, l'identification des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et l'inventaire sont conduits par d'autres collectivités publiques en tenant compte, entre autres, des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques

- 12C-1 - Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, il est recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme ainsi que des outils de gestion spécifiques tel que documents d'objectifs (DOCOB), plan de gestion des parcs... Réciproquement, il est recommandé d'associer les membres des instances en charge d'élaborer ces documents aux travaux des CLE (lors des commissions de travail thématique par exemple) pour l'élaboration et la révision des SAGE.

12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau

- 12E-1 - Sur les territoires sans maîtrise d'ouvrage active pour la gestion des milieux aquatiques, pour lesquels existe un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en matière d'hydro morphologie et de continuité des cours d'eau, les collectivités sont invitées à engager les réflexions sur les priorités d'action de leur territoire en matière d'amélioration de l'état des milieux aquatiques. Les réflexions sont conduites à une échelle hydrographique cohérente, et intègrent un volet prospectif sur l'organisation de la compétence Gemapi.

Le **projet de programme de mesures 2022 - 2027 du Bassin Loire Bretagne** est réparti selon six commissions territoriales dont « Vienne et Creuse » qui concerne le territoire du SIEPAL. Ce programme permet d'évaluer le coût des mesures proposées par le SDAGE 2022-2027 à 3,64 milliards d'euros sur la période, soit 607 millions d'euros par an.

Si ce programme de mesure n'apporte pas d'interrogation majeure, il serait peut être judicieux de rappeler, comme cela est fait dans le document d'aide à la lecture du projet de SDAGE, qu'il s'agit d'un effort collectif financé par : le prix de l'eau, les investissements privés, l'impôt local, les aides européennes et les aides de l'agence de l'eau afin de rassurer les acteurs qui pourraient penser devoir supporter seuls les coûts de certaines mesures.

Au total, pas moins de 311 millions d'euros ont été utilisés pour des mesures dans la commission Vienne et Creuse : 75 millions pour l'assainissement des collectivités, 116 millions pour l'amélioration des milieux aquatiques, 69 millions pour réduire les pressions sur la ressource et 44 pour agir sur les pollutions diffuses issues de l'agriculture.

Le projet de SCoT 2030 propose, dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (document prescriptif), des orientations qui confortent sa compatibilité avec le SDAGE 2022-2027. Par exemple, l'orientation 103 de l'axe 3 du DOO prévoit : « Protéger les zones humides en :

- interdisant toute construction ou tout aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction,
- autorisant sous conditions, les constructions d'intérêt collectif ou bien les aménagements participant à la valorisation écologique, paysagère, pédagogique, touristique et de loisirs des espaces et des milieux humides. Ces aménagements ne devront pas porter atteinte aux zones d'intérêt écologique majeur. Les impacts du projet devront être réduits et conditionnés à la possibilité de compenser la perte de fonctionnalité de la zone humide à raison de 200% sur le même bassin versant et avec les mêmes fonctionnalités,
- mettant en place, dans les documents d'urbanisme, des zones tampons, à dominante naturelle, entre les espaces urbanisés et les zones humides afin de limiter les risques de pollution directe des eaux. Ces espaces tampons peuvent être mis en œuvre par des solutions adaptées au contexte (notamment en milieu urbain) : zones non aedificandi, jardins, parcs, gestion de la densité, emploi d'essences végétales particulières. »

On peut également citer l'orientation suivante, la n°104 : « Préserver et restaurer si nécessaire les cordons végétaux le long des cours d'eau et plans d'eau en :

- protégeant les ripisylves existantes dans les documents d'urbanisme à travers le zonage (zone naturelle, Espaces Boisés Classés, L151-23 du code de l'urbanisme...),
- incitant, le long des cours d'eau et autour des mares et plans d'eau, à la création ou au maintien d'une ceinture végétalisée. » Au-delà de ces deux exemples, d'autres orientations concernant l'amélioration de la qualité écologique et physico-chimique des cours d'eau ou la préservation des continuités écologiques sont également présentes dans le SCoT 2030 et renforcent leur compatibilité.

En plus de ces orientations, le SCoT dispose également d'objectifs allant dans le sens des dispositions prévues par le SDAGE 2022-2027 Loire Bretagne avec par exemple l'objectif 22 de l'axe 3 « Gérer durablement la ressource en eau pour garantir sa qualité » ou encore l'objectif 24 de l'axe 3 « Garantir une diversité des milieux pour favoriser la biodiversité. »

Le SCoT en vigueur de l'agglomération de Limoges est compatible avec le SDAGE 2016-2021. Le SCoT 2030 de l'agglomération de Limoges, arrêté en janvier 2020 et bientôt soumis à approbation, est compatible avec le SDAGE 2022-2027 Loire Bretagne.

Il est proposé au Comité Syndical d'émettre un avis favorable sur le projet de SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ainsi que sur son programme de mesures.

Après discussion, le Président fait procéder au vote, **la délibération est adoptée à l'unanimité.**

6 – Avis sur le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne 2022-2027

Rapporteur : Monsieur Alain FAUCHER, Vice-Président du SIEPAL

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement qui prévoit notamment une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation et sa déclinaison à l'échelle de chaque bassin au travers d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI),

Vu les articles L. 566-1 et suivants, et R. 566-1 et suivants du Code de l'Environnement codifiant le PGRI,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.131-1 aliéna 10 qui stipule que les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7 (1)

Considérant le courrier en date du 15 février 2021, et reçu le 19 février 2021, du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, invitant le SIEPAL à participer à la consultation publique sur le PGRI du bassin Loire-Bretagne,

La « directive inondation » adoptée par la Commission européenne en 2007 prévoit de réduire les conséquences négatives pour les territoires soumis aux risques d'inondation. Sa transposition en droit français à travers la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE - dite loi « Grenelle 2 ») a permis l'élaboration d'une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI), déclinée à l'échelle des grands bassins hydrographiques en Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

¹ 1° : orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
et 3° : dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée.

Le PGRI du bassin Loire-Bretagne dont fait partie le territoire du SIEPAL comprend quatre parties :

1 - Le contexte, la portée du PGRI et ses modalités d'élaboration :

Le PGRI décline à l'échelle du bassin hydrographique la Stratégie Nationale de Gestion des Risques Inondation (SNGRI) dont les trois objectifs prioritaires sont :

- augmenter la sécurité des populations,
- stabiliser, à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour cela, la SNGRI s'appuie sur trois principes : la solidarité, la subsidiarité et la synergie des politiques publiques, la rationalisation et l'amélioration continue. Quatre orientations stratégiques viennent renforcer cette stratégie :

- développer la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage ;
- aménager durablement les territoires ;
- mieux savoir pour mieux agir ;
- apprendre à vivre avec les inondations.

Le PGRI du bassin Loire-Bretagne détermine les dispositions générales de gestion du risque inondation pour l'ensemble du bassin Loire Bretagne et donne une vision stratégique des actions à mettre en place pour réduire les conséquences négatives des inondations à venir.

Le PGRI du bassin Loire-Bretagne a été mis à jour à partir de la fin 2018, 3 consultations ont eu lieu autour des questions importantes, de l'actualisation des cartographies et sur l'ensemble du projet de PGRI. L'approbation du document est programmée pour mars 2022, il s'imposera aux décisions publiques en matière d'aménagement du territoire. En effet, les documents d'urbanisme doivent être compatibles (ou rendus compatibles) avec ses objectifs de gestion des risques d'inondation et ses orientations fondamentales et dispositions.

2 - Les conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation et les outils de gestion du risque déjà mis en œuvre :

Le bassin Loire-Bretagne couvre 28 % du territoire national (et l'intégralité du SIEPAL) et concerne près de 13 millions de personnes essentiellement concentrées le long des grands cours d'eau et à proximité du littoral. Les débordements de cours d'eau et les submersions marines ont donc été identifiés comme les principales causes des inondations sur le territoire du bassin Loire-Bretagne. Ainsi, 2 millions de personnes vivent dans des zones potentiellement exposées au risque d'inondation.

Certains outils de gestion des risques d'inondation existent déjà sur le territoire : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) décliné en Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), des Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB, comme

l'EPTB Vienne sur le territoire du SIEPAL) et Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE, comme le SABV Vienne), des Plans de Prévention des Risques (PPR)... Concernant la surveillance, la prévision et l'information des crues, le site www.vigicrues.gouv.fr centralise l'information et est complété par la carte de vigilance réalisée par Météo-France.

3 - Les mesures pour gérer les risques d'inondation et modalités de suivi :

Le PGRI se décline en 6 objectifs et quarante-huit propositions (dont certaines sont communes au SDAGE) qui forment les mesures de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne :

- 1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines,
- 2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,
- 3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
- 4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
- 5 : améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,
- 6 : se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Le SCoT ou en son absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, sont directement visés par 6 dispositions. Ces mesures doivent permettre de réduire la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation (en application de l'article L.566-7 alinéa 3 du code de l'environnement) :

- Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées : Les documents d'urbanisme et les PPR prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de préserver les zones inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle.

- Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et des submersions marines : Hormis pour la protection de zones déjà fortement urbanisées, la réduction de vulnérabilité d'installations ou équipements existants, ou la réalisation de nouveaux équipements, installations, infrastructures qui ne pourraient être implantés ailleurs, les documents d'urbanisme et les PPR prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire la réalisation de nouvelle digue ou de nouveau remblai dans les zones inondables, qui diminuerait les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue ou d'une submersion marine sans en compenser les effets.

A noter que pour le débordement des cours d'eau, les zones inondables sont définies par les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

- Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses : les documents d'urbanisme interdiront l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements dans les zones inondables où la sécurité des personnes ne pourrait être assurée. Dans les secteurs déjà urbanisés, les opérations de réhabilitation, rénovation, renouvellement urbain, restent possibles sous réserve de conduire à une notable réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation, d'intégrer la mise en sécurité de la population et d'être compatible avec les capacités

d'évacuation qui devront être appréciées au préalable. De plus, dans les secteurs déjà fortement urbanisés, le comblement de dents creuses reste possible. Si ces projets prévoient la construction de logements, ceux-ci devront intégrer la réalisation d'un espace refuge.

- Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation : les documents d'urbanisme présenteront des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (ex : population en ZI actuellement, population en ZI attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification).

- Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues

Les PPR, les documents d'urbanisme prennent en compte le risque de défaillance des digues, déterminé par une bande de précaution située derrière les digues traduisant la zone de dissipation d'énergie qui accompagnerait la rupture de l'ouvrage.

Dans ces zones, les PPR et les documents d'urbanisme prescrits après l'approbation du PGRI interdisent toute nouvelle construction en dehors des cas suivants :

- les constructions réalisées avec des prescriptions, dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération ;
- les exceptions prévues à l'article R. 562-11-7 du code de l'environnement ;
- les opérations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1-1 qui sont réalisées selon les conditions de la disposition 2-1.

- Disposition 2-14 : Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements (SDAGE 2022-2027)

Les collectivités réalisent, en application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage offre une vision globale des mesures de gestion des eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel. Les zonages sont réalisés avant 2026.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans les PLU conformément à l'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf à démontrer qu'elle est impossible ;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...);
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

- Disposition 2-15 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements (SDAGE 2022 - 2027) :

Si les capacités d'infiltration sont insuffisantes, le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales, puis dans le milieu naturel, sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement.

Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter le ruissellement résiduel. À ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire.

- Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important : lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de SCoT, et en leur absence aux porteurs de PLU, d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa élevé, et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...). Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux ainsi que le devenir de la zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensibles aux inondations (parc urbain, jardins ouvriers...).

- Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru
Lorsque la puissance publique contribue à l'acquisition à l'amiable ou acquiert par expropriation des biens exposés à une menace grave pour les vies humaines liée aux risques d'inondation, ou des biens fortement endommagés et qui pourraient subir à nouveau des dommages s'ils étaient reconstruits sur place, les terrains acquis sont, dans les documents d'urbanisme, rendus inconstructibles ou affectés à une destination compatible avec le danger encouru dans un délai de trois ans maximum.

4 - La synthèse des stratégies locales de gestion du risque d'inondation pour les territoires à risque d'inondation important (TRI) :

Vingt-deux territoires à risque d'inondation important (TRI) ont été identifiés sur le bassin Loire-Bretagne, aucun de ces TRI ne concerne le territoire du SIEPAL.

Les dispositions prises par le PGRI du bassin Loire Bretagne pour la période 2022-2027, et concernant les documents d'urbanisme, doivent permettre de réduire la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation.

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) du SCoT 2030 (arrêté en janvier 2020), rappelle que le principal risque naturel est le risque d'inondation. Ainsi, il fait état de 12 Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) couvrant 39 communes de la Haute-Vienne, 6 PPRI concernent le territoire du SCoT applicable pour 19 communes.

L'EIE considère le risque de rupture de barrages comme très faible voire nul, compte tenu de la bonne maîtrise technologique (barrages récents), de la prévention, de la surveillance et des contrôles réguliers. Trois Plans Particuliers d'Intervention (PPI) existent sur le territoire du SCoT pour les barrages de Vassivière, Lavaud-Gelade et Saint-Marc.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT 2030 prévoit des objectifs et des orientations (à caractère prescriptible) poursuivant les objectifs du PGRI. L'objectif 20 de l'axe 3 intitulé « S'appuyer sur les documents d'urbanisme locaux pour limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances et éviter les conflits d'usage » dispose de l'orientation n°80 qui exige la prise en compte des sites impactés par les risques et nuisances pour définir les secteurs de développement résidentiel et/ou économique dans les documents d'urbanisme locaux notamment en considérant et reportant les éléments de connaissance disponibles sur les zones de risques identifiés (arrêtés de catastrophe naturelle, PPRI, PPRT, atlas des zones inondables, études locales...). L'objectif 22 s'intitulant « Gérer durablement la ressource en eau pour garantir sa qualité » contient lui aussi une orientation allant dans le sens du PGRI. L'orientation 86 stipule : « Pour les communes du pôle urbain et des pôles d'équilibre, diagnostiquer les problématiques liées aux eaux pluviales et identifier les solutions à mettre en œuvre afin de lutter contre les débordements/inondations lors de fortes pluies et pour protéger des pollutions urbaines, les milieux aquatiques et la ressource en eau. »

Le SCoT 2030 de l'agglomération de Limoges, via ses nombreuses orientations en faveur de l'environnement et des milieux naturels, respecte les orientations fondamentales du Plan de Gestion des Risques d'Inondation et prend en compte les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols ou la préservation des espaces tampons entre l'urbanisation et l'abond des cours d'eau par exemple.

Le SCoT en vigueur de l'agglomération de Limoges est compatible avec le PGRI précédent. Le SCoT 2030 de l'agglomération de Limoges, arrêté en janvier 2020 et bientôt approuvé, est compatible avec PGRI 2022-2027 Loire Bretagne.

Il est donc proposé au Comité Syndical de prendre note de ces dispositions et d'émettre un avis favorable sur le Projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

Après discussion, le Président fait procéder au vote, **la délibération est adoptée à l'unanimité.**

7 – Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune des Billanges

Rapporteur : Madame Monique DELPI, Vice-Présidente du SIEPAL

Considérant l'adhésion au SIEPAL de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN), dont la commune Les Billanges est membre,

Vu les statuts du SIEPAL, et notamment l'article 2, disposant que le SIEPAL est associé à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme des communes et des EPCI du territoire,

Considérant la délibération du 27 Octobre 2017 du Conseil Municipal de la commune des Billanges prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la délibération du 26 février 2021 du Conseil Municipal de la commune des Billanges prescrivant l'arrêt du projet,

Considérant l'article L132-9 du code de l'urbanisme stipulant que l'établissement porteur de SCoT est associé à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-16 disposant que le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal doit être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune des Billanges transmis le 23 avril 2021 au Président du SIEPAL pour avis.

La commune des Billanges dispose d'une carte communale approuvée en mai 2008. La municipalité a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 27 Octobre 2017, arrêté le 26 février 2021 afin de mieux répondre aux enjeux de la commune.

Actuellement la commune n'est pas couverte par le SCoT de l'agglomération de Limoges approuvé en 2011. Elle est en revanche intégrée au périmètre du SCoT 2030 en cours de finalisation. Le SCoT actuellement en vigueur n'est donc pas opposable au projet de PLU des Billanges, mais le PLU devra si nécessaire être rendu compatible avec le futur SCoT lorsque ce dernier sera approuvé.

Membre de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN), la commune des Billanges est en 3^{ème} couronne du territoire du SCoT, dans le bassin de vie d'Ambazac (commune identifiée comme pôle d'équilibre à l'échelle du SIEPAL). Elle jouxte d'une part les communes de Saint-Laurent-les-Eglises, Jabreilles-les-Bordes et La Jonchère Saint Maurice et se trouve en limite du département de la Creuse.

L'étude de la croissance démographique de la commune des Billanges sur la période 1999 – 2015 fait apparaître un gain de 10 habitants. La commune comptabilisait 298 habitants en 2015 selon l'INSEE, avec en moyenne 2,1 personnes par ménage. Cette croissance a oscillé dans le temps avec + 0,6 % sur la période 1999-2010 et - 0.6% sur la période 2010-2015. Cette croissance faible peut s'expliquer en partie par l'éloignement des grands axes de circulation mais aussi par le vieillissement de la population.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune présente des principes qui sont en adéquation avec les objectifs poursuivis par le SCoT 2030.

Dans une première partie, le PADD comprend des objectifs généraux qui visent à :

- Développer le potentiel touristique et étoffer l'offre de loisirs du territoire ;
- Garantir la qualité du cadre de vie, facteur de localisation et atout du territoire ;
- Tourner le territoire vers les énergies renouvelables et les pratiques durables ;
- Relancer une dynamique d'accueil pour répondre à une demande existante tout en intégrant l'objectif de modération de la consommation d'espace ;

- Maintenir l'économie locale en encadrant le développement du territoire ;
- Répondre aux besoins futurs des habitants en équipements généraux.

La seconde partie du PADD définit des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain conformément au code de l'urbanisme. Il expose ainsi des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation et les principes permettant d'y parvenir. Parmi les scénarios démographiques présentés **les élus ont retenu le choix d'évolution de la population le plus ambitieux à + 0,4 %/an, ce qui revient à augmenter le poids de population connu en 2015 de 20 habitants à l'horizon 2030, soit un total de 318 habitants.**

Pour atteindre cet objectif, le PLU prévoit la création de **21 logements supplémentaires et l'ouverture à l'urbanisation de 2,1 hectares pour une taille moyenne de parcelle de 1000m².** Ce chiffre s'appuie sur la consommation d'espace antérieure telle qu'observée, liée à une production de logements en adéquation avec l'évolution démographique de la commune et le desserrement des ménages. Le rythme de production de logements était de 2 unités/an entre 1999 et 2015. Avec 8 logements autorisés entre 2007 et 2018, ce rythme s'est atténué pour atteindre une moyenne de 1,3 logements par an.

Concernant la taille moyenne des parcelles, on peut également souligner un effort pour réduire de 21% la surface passant de 1 264m² à 1 000m² net par parcelle. **L'enveloppe prévue pour l'urbanisation correspond à une baisse de 44% par rapport à la consommation évaluée sur les 16 dernières années** (4,1 hectares). Ces objectifs de production de logements et de consommation d'espaces seraient pleinement compatibles avec ceux figurant au projet de SCoT 2030.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont vocation à encadrer l'aménagement de secteurs spécifiques. Le projet de PLU en intègre 2 pour un total de 3 hectares dont 0,8 hectares en zone 2AU. Dans ces deux OAP, une concerne la création de logements dans le centre-bourg et l'autre la création d'un gîte touristique. Elles sont toutes deux localisées en continuité urbaine du bourg.

La première OAP, située à l'ouest du bourg, prévoit des densités de 8 logements à l'hectare avec des tailles moyennes brutes de 1250 m² par parcelle. Le séquençage de l'opération prévoit la création de deux logements dans un premier temps en zone Ub, puis la création de 8 autres dans la zone 1AU. 6 logements sont également prévus pour la zone 2AU qui se trouve sur la parcelle située de l'autre côté de la route pour une emprise de 0,8 hectares. La densité de ce programme semble de prime abord assez faible. La taille moyenne des futures parcelles urbanisées de ce site devrait néanmoins être conditionnée par l'emprise des jardins et voies d'accès prévus dans l'OAP, particulièrement pertinents pour limiter les effets de cloisonnement des futurs lots.

L'autre OAP concerne une parcelle localisée en continuité du centre-bourg, dans sa partie nord. Elle prévoit la création d'un projet d'hébergement en lien avec le projet de Station Sport Nature et l'accueil des pèlerins/visiteurs présents sur la commune. L'emprise totale de cette opération est de 0,6 hectares et on peut regretter qu'il n'y ait pas d'estimation concernant le nombre envisagé d'hébergements touristiques.

Le projet de PLU identifie également deux projets de constructions de type Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Un STECAL « At » dédié à l'activité touristique en contexte agricole, qui représente une emprise totale de 0,5 hectares et répond directement à l'objectif du PADD « Développer le potentiel touristique et étoffer l'offre de loisirs du territoire » en

accompagnant le développement de l'activité touristique de la commune avec la mise en place de roulottes.

Le deuxième STECAL « Nx » est dédié à l'activité économique en contexte naturel avec également une emprise de 0,5 hectares, il n'y a pas d'information précise sur l'activité qui s'y développerait mais le projet prévoit sur cette zone de l'artisanat ou de la petite industrie.

Une des caractéristiques de la commune réside dans l'importance des espaces boisés. Ces derniers sont très denses et représentent 60% de la commune. Ces espaces représentent donc un enjeu majeur en terme de paysage et donc de qualité de vie. Ces espaces sont majoritairement exploités sur le territoire et cette exploitation, comme les coupes rases par exemple, peut entraîner des modifications radicales des milieux. Afin de prévenir ce risque, le PLU prévoit une déclaration préalable afin de permettre aux élus locaux d'autoriser ou d'interdire les dits-travaux. Le PLU comprend également une carte qui représente la localisation des éléments de patrimoine végétal à protéger. Ce sujet est également intégré au SCoT 2030, concordance qui renforce la compatibilité du projet de PLU avec celui du SCoT 2030.

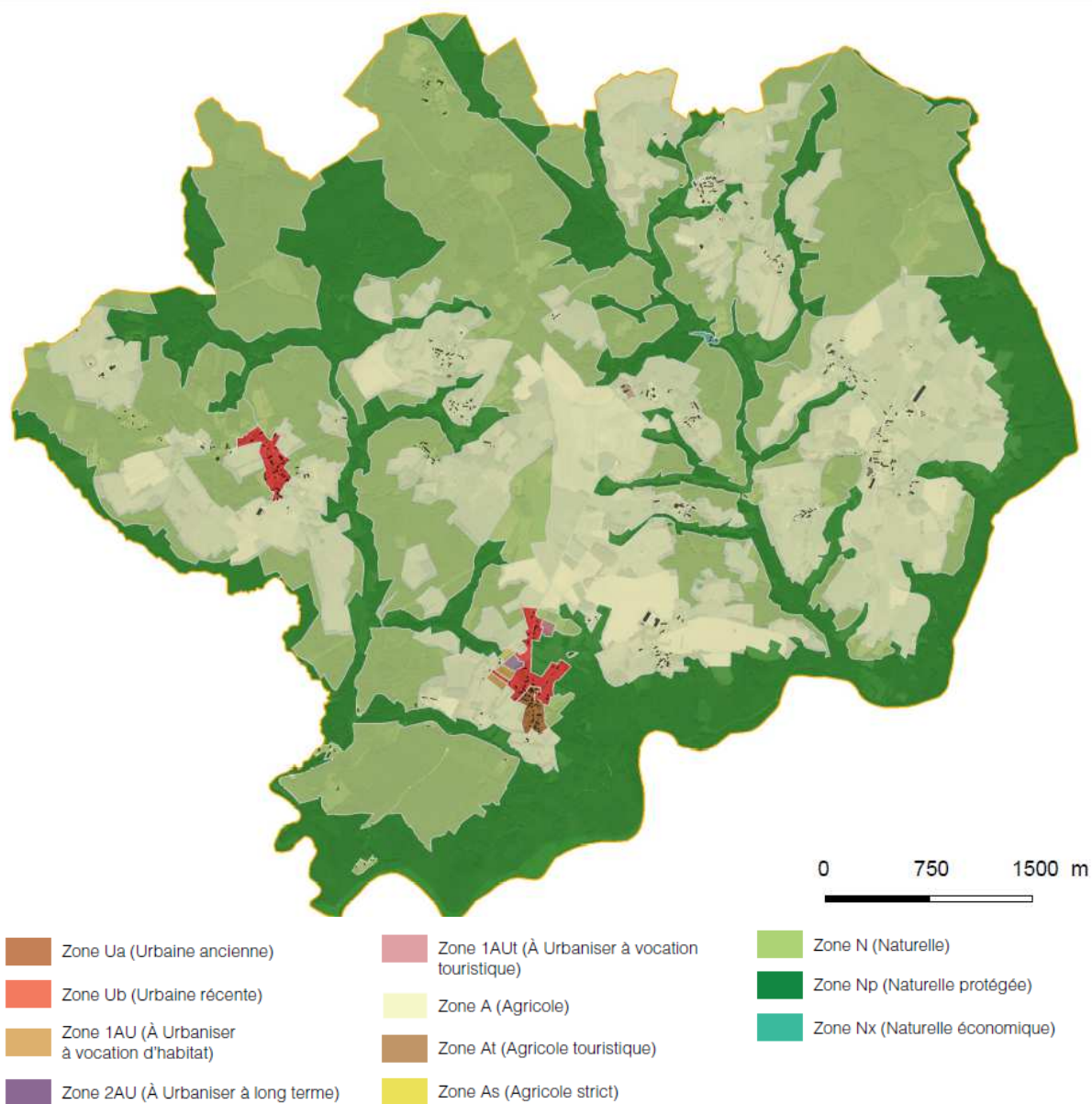
Concernant la modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain, plusieurs efforts sont à constater. Dans un premier temps, la consommation foncière passe de 4,1 hectares à une prospective de 2,1 hectares, soit une baisse de 49 %, mais les éléments du dossier ne permettent pas de connaître le pas de temps de référence (10 ou 15 ans selon les sources). La consommation foncière annuelle diminuerait a minima de 44 % passant de 0,25 hectares par an à 0,14 hectares par an dans le projet de PLU. La taille moyenne des parcelles affichée est également en baisse avec moins 21 % pour des parcelles passant de 1264 m² à 1000 m². Ces éléments vertueux auraient peut-être mérités d'être affichés plus clairement dans le projet de PLU afin de mettre plus en valeur les efforts réalisés par la municipalité pour modérer sa consommation foncière. De plus, il n'y a que dans le bourg ou dans le hameau principal d'Entrecolles que des zones ouvertes à l'urbanisation sont possibles. Cette sobriété foncière combinée à une volonté de freiner l'étalement urbain constitue des orientations vertueuses qui mériteraient d'être mises en exergue.

Il est proposé au Comité Syndical d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme des Billanges.

Après discussion, le Président, fait procéder au vote, **la délibération est adoptée à l'unanimité.**

Annexes

CARTE GÉNÉRALE DU ZONAGE DE LES BILLANGES



REMARQUES COMPLÉMENTAIRES LIÉES À DES ERREURS MATÉRIELLES

RAPPORT DE PRÉSENTATION TOME 2 :

- carte p 80 et p 82 identique (2AU et 1AUt) ;
- carte p 88 zone A et As au lieu de zone At qui n'apparaît pas ;
- carte p 92 zone N et NP or c'est A et As qui sont représentées.

8 – Communication des décisions du bureau syndical

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL

Conformément à la délégation du Comité Syndical, les membres du Bureau, réunis à 10 reprises depuis le dernier Comité Syndical (5 février 2021), se sont positionnés sur plusieurs dossiers, dont la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Val de Vienne, des modifications et modifications simplifiées des PLU de St Just le Martel et du Palais sur Vienne. Comme les termes de la délégation le prévoient, le Président rend compte de ces travaux aux membres du Comité Syndical.

Huit des dix bureaux syndicaux ont eu exclusivement inscrit à leur Ordre du Jour l'arbitrage des remarques émises lors de l'enquête publique et par les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC). Cette présente note de communication n'a pas vocation à être exhaustive, elle reprend les principaux points débattus.

Bureau Syndical du 5 mars 2021 :

Le Bureau Syndical s'est réuni pour arbitrer, notamment, sur les aménagements routiers Est de l'agglomération de Limoges, problématique soulevée par de nombreuses observations au cours de l'enquête publique (près des deux tiers des réactions). Les élus concernés territorialement et les élus des territoires situés à l'est impactés également directement par cette question se sont exprimés. Entre les nécessités d'améliorer les liaisons avec l'est du bassin de vie de Limoges et celles de protéger la vallée de l'Auzette, il a été décidé de remplacer le tracé du projet, considéré comme trop précis, par un principe de liaison (double flèche) aussi bien dans les illustrations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) que dans celle du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO - illustration n°23). Il a également été précisé que l'ensemble des projets routiers devrait impérativement être compatible avec les orientations de l'axe 3 du DOO visant à préserver la qualité et le cadre de vie du territoire.

Bureau Syndical du 19 mars 2021 :

Les élus du Bureau Syndical ont eu le choix de participer à la réunion en présentiel ou en visio-conférence. Ils ont été amenés à se positionner notamment sur les questions relatives aux zones d'activités : leur traitement urbain et paysager, leur accessibilité interne et externe... Il a été décidé de modifier le DOO pour permettre une plus grande mixité dans le parc d'activités sud Limoges / Feytiat. Il a également été acté la modification de la structuration du pôle d'activités Boisseuil / Le Vigen (via la suppression de l'extension potentiellement prévue à l'ouest de l'A20) ainsi que le maintien des zones d'activités en porte ouest du territoire et dans le secteur de Beaune les Mines. Pour répondre à une observation des associations environnementales, l'ordre de certains objectifs de l'axe 1 du DOO a été inversé : ainsi « orienter la stratégie foncière à vocation économique pour favoriser une gestion économe de l'espace » passe devant « renforcer la gestion durable des zones d'activités et conforter leur attractivité ». Suite à une remarque des services de l'Etat, la question des drives a également été traitée. Jusqu'alors non traitée dans le SCoT, il a été décidé de prévoir une orientation qui stipule que les « entrepôts de vente drive

isolés (non attenants à un point de vente existant) seront soumis aux mêmes exigences de localisation que les surfaces de vente de + 1000m² liées aux achats hebdomadaires inscrites dans l'orientation 21 du DOO ».

Bureau Syndical du 2 avril 2021 :

Le bureau syndical s'est déroulé en visioconférence.

L'orientation relative au développement commercial a été reformulée pour permettre, sous conditions, l'implantation de nouvelles surfaces de vente de plus de 2500m² liées aux achats occasionnels lourds.

Le travail sur la thématique agriculture a notamment permis d'affiner la rédaction d'un objectif du PADD pour ne pas opposer l'agriculture traditionnelle à l'agriculture raisonnée, d'une orientation pour renforcer la prise en compte des activités agricoles lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux, ...

Le PADD a également été complété dans la partie consacrée à l'activité économique avec un objectif sur l'exploitation des carrières.

Une référence au Schéma Directeur Intercommunal des Aménagements Cyclables (SDIAC) de Limoges Métropole a été ajoutée dans l'orientation « développer les sports et loisirs de pleine nature pour favoriser l'essor du tourisme vert ».

Bureau Syndical du 8 avril 2021 :

Le bureau syndical s'est déroulé en visioconférence.

Deux objectifs du PADD ont été modifiés pour y faire figurer le projet de réaménagement du quartier Marceau suite à des remarques de la Préfecture.

L'objectif du PADD concernant l'amélioration des liaisons ferroviaires vers l'ouest a été reformulé et renforcé.

L'orientation sur l'aménagement numérique a été développée pour que dorénavant les diagnostics de PLU comportent, pour le moins, un état des lieux de la situation en matière de desserte en Très haut Débit et de téléphonie mobile.

Bureau Syndical du 14 avril 2021 :

Le bureau syndical s'est déroulé en visioconférence.

La communauté de communes du Val de Vienne, rassemblant 9 communes, a engagé en 2015 la révision de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal datant de 2010. A ce jour le Val de Vienne est le seul EPCI membre du SIEPAL à disposer d'un document d'urbanisme intercommunal. Sa construction a été réalisée en coordination avec celle du projet de SCoT 2030.

La communauté de communes dispose d'une variation annuelle de la population supérieure à 1% depuis les années 2000, elle rassemblait 16140 habitants en 2017.

Le scénario de croissance démographique à l'horizon 2030 retenu par l'EPCI est de + 0,95 % par an. Il est en adéquation avec la prospective démographique du projet de SCoT de l'agglomération de Limoges qui a intégré cette forte dynamique démographique.

Le besoin en logements pour 2030 en résultant est un volume de 1112 résidences principales dont 1051 constructions neuves et 61 bâtiments vacants remis sur le marché. Le besoin en foncier nécessaire à la réalisation de ces objectifs est estimé à 122 hectares, soit 9 ha/an.

Les objectifs de production de logements et de consommation de l'espace du projet de PLUi du Val de Vienne seraient pleinement compatibles avec ceux figurant au projet de SCoT arrêté en janvier 2020, car la consommation d'espace serait réduite de 45% par rapport à la période précédente.

L'avis émis par le Bureau Syndical du 14 avril relève qu'une harmonisation des données chiffrées au sein du document serait nécessaire afin d'éviter que les objectifs du projet soient artificiellement amoindris.

La répartition du potentiel de logements à construire entre les communes illustre la volonté d'un développement équilibré avec une concentration de l'habitat futur autour du bourg et des principaux villages des communes périurbaines et rurales du Val de Vienne, effort conséquent qui est souligné.

La communauté de communes a associé le SIEPAL à l'élaboration de son PLUi, document qui témoigne de sa volonté de se développer durablement, de réduire très significativement la consommation de ses espaces naturels et agricoles, de préserver un environnement de grande valeur et de maintenir une qualité de vie pour l'ensemble de ses habitants.

Après discussion, le Bureau Syndical a émis un avis favorable sur le projet arrêté du PLUi du Val de Vienne.

Bureau Syndical du 20 avril 2021 :

Le Bureau Syndical s'est déroulé en visioconférence. Les élus du Bureau Syndical ont analysé les observations concernant les thématiques suivantes : bâtiments et bioclimatisme, vacance des logements, densification et renouvellement urbain.

Certains points concernant les observations de Limoges Métropole sur la thématique enveloppe de logements, répartition des logements, logement social et développement de l'habitat ont été ajournés et reportés à une réunion ultérieure (8 juin). Ce délai supplémentaire doit permettre aux élus de Limoges Métropole de trouver une position commune.

Les élus du Bureau Syndical ont par exemple ajouté des éléments dans les outils et mesures d'accompagnement du DOO concernant l'isolation thermique des bâtiments par l'extérieur, la typologie des toitures pour l'installation des unités de production solaires et l'implantation des bâtiments (principe de bioclimatisme). Certains outils et mesures d'accompagnement ont été convertis en orientations permettant de renforcer l'objectif de lutte contre la vacance (recensement et caractérisation, mise en place d'outils...). L'ambition de recentrage de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante a été précisée par la détermination d'objectifs chiffrés tenant compte de l'armature urbaine du territoire.

Bureau Syndical du 21 avril 2021 :

Le Bureau Syndical s'est déroulé en visioconférence. Les élus du Bureau Syndical ont analysé les observations concernant les thématiques suivantes : consommation d'espace et répartition de l'habitat.

De nombreuses remarques ont été effectuées par les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) concernant les objectifs chiffrés de consommation d'espace, ainsi les enveloppes allouées ont souvent été considérées comme trop élevées. Les élus ont choisi de revoir le mode de calcul de ces enveloppes en diminuant à 20 % le coefficient de voirie permettant ainsi d'atteindre une réduction de la consommation d'espace de 50 % (en totale adéquation avec les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires – SRADDET). Le taux de rétention foncière maximal qui pourra être appliqué lors de l'élaboration des PLU est également revu à la baisse, passant de 1,35 à 1,30. Certaines orientations sont reformulées afin d'éviter toute confusion (notamment concernant les possibilités de densification des hameaux et l'impossibilité d'étendre ces derniers).

D'autres remarques concernant par exemple la déclinaison des objectifs de limitation de la consommation d'espace à l'échelle communale, l'augmentation des densités attendues, la stricte concentration des possibilités d'extension de l'urbanisation aux seuls centres villes et centres bourgs n'ont pas été retenues considérant l'échelle du SCoT (qui n'a pas à se substituer aux EPCI), la typologie de l'habitat et les caractéristiques du territoire.

Bureau Syndical du 29 avril 2021 :

Le Bureau Syndical s'est déroulé en visioconférence.

Les critères permettant de sélectionner les villages à urbaniser en priorité ont été affinés : la performance du système d'assainissement (individuel ou collectif) a été ajoutée, ainsi que l'interdiction d'ouvrir à l'urbanisation des parcelles situées à moins de 100 mètres des sites de bâtiments agricoles en activité.

En matière de mobilité urbaine, une nouvelle orientation en faveur de la réalisation des plans « vélo » a été intégrée.

L'orientation prescrivant le développement de la production des énergies renouvelables a été amendée par la notion de micro-hydroélectricité, au même titre que les panneaux solaires en toiture, les éoliennes, ... Des garde-fous ont été ajoutés à cette orientation afin d'encadrer l'implantation de systèmes photovoltaïques au sol et d'éoliennes.

Bureau Syndical du 7 mai 2021 :

Le Bureau Syndical s'est déroulé en visioconférence. Le quorum n'a pas été atteint lors de ce bureau, cependant les élus présents ont décidé de se servir de ce temps pour analyser les remarques afin de les proposer au vote lors de la prochaine séance. L'équipe technique a ensuite transmis un document de synthèse compilant toutes les remarques et discussions de ce bureau pour que les élus du bureau puissent voter les remarques sous 7 jours.

Lors de ce Bureau, le travail sur la thématique de la ressource en eau a permis d'ajouter des éléments au PADD et au DOO. Ainsi, une orientation sur le potentiel de traitement des stations d'épuration a été ajoutée à la demande des services de l'Etat et certaines orientations ont été complétées afin d'intégrer pleinement les zones d'expansion des crues et la prévention du ruissellement.

Les élus ont dû également se positionner sur la thématique du paysage. Après discussions, il a été décidé de compléter une orientation du DOO afin de privilégier une gestion forestière qui évite les coupes rases et qu'un plan de reboisement soit systématiquement prévu pour maintenir l'aspect paysager spécifique du territoire. L'orientation concernant les lisières forestières a été reformulée afin d'augmenter la zone tampon non constructible entre les forêts et les bourgs des communes.

Bureau Syndical du 18 mai 2021 :

Le bureau syndical s'est déroulé en visioconférence.

10 Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Palais sur Vienne :

Le Conseil Communautaire de Limoges Métropole a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Palais sur Vienne située 1^{ère} couronne du SCoT, afin de modifier le règlement écrit pour faciliter l'implantation de projets dit « innovants », de préciser les règles de recul, de retrait, de hauteur, de matériaux et d'emprise au sol pour certains types de zones.

Après discussion, le Bureau Syndical a émis un avis favorable sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Palais sur Vienne.

11 Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme du Palais sur Vienne :

Le Conseil Communautaire de Limoges Métropole a prescrit la modification simplifiée n°2 du Plan Local de la commune du Palais sur Vienne afin de modifier la caractéristique sociale dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour faciliter son urbanisation.

Après discussion et étant entendu que cette modification ne remettrait pas en cause l'équilibre de la politique d'accueil d'habitat social sur la commune, le Bureau Syndical a émis un avis favorable sur la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Palais sur Vienne.

12 Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme du Palais sur Vienne :

Le Conseil Communautaire de Limoges Métropole a prescrit la modification simplifiée n°3 du Plan Local de la commune du Palais sur Vienne afin de modifier un principe de carrefour d'entrée/sortie dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour ne pas bloquer l'urbanisation d'une parcelle.

Après discussion, le Bureau Syndical a émis un avis favorable sur la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Palais sur Vienne.

13 Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Just le Martel :

Le Conseil Communautaire de Limoges Métropole a prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Just le Martel, située en 2^{ème} couronne du SCoT, afin de reclasser une partie de la zone à urbaniser à long terme (AU2) en zone urbaine peu dense (U3) et en zone agricole pour permettre la réalisation d'extensions et d'annexes d'une maison.

Après discussion, le Bureau Syndical a émis un avis favorable sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Just le Martel.

Concernant les arbitrages, les élus du bureau ont analysé les remarques concernant les thématiques suivantes : continuités écologiques, zones humides, réservoirs de biodiversité et cours d'eau.

Des renvois et précisions ont été ajoutés au DOO afin d'éviter les interprétations erronées concernant les exceptions à l'interdiction de l'urbanisation dans les zones humides ou les réservoirs de biodiversité. L'ambition de protection des zones humides et des cours d'eau a été confirmée.

Bureau Syndical du 8 juin 2021 :

Le Bureau Syndical s'est déroulé en visioconférence. Suite au positionnement de Limoges Métropole sur les questions de logements et de zones d'activités, le Bureau Syndical s'est réinterrogé sur les objectifs de production de logements. L'enveloppe dévolue à la communauté urbaine est maintenue à 770 résidences supplémentaires par an, à partir de l'approbation du SCoT jusqu'en 2030. La demande d'identifier la commune de Boisseuil sur l'illustration du rééquilibrage de l'offre sociale n'a pas été retenue. Les arbitrages du Bureau Syndical du 19 mars 2021, relatifs au maintien de la zone d'activités des Bouiges à Verneuil et à la suppression de l'extension de celle de Boisseuil / le Vigen à l'ouest de l'A20 ont été confirmés. En revanche, le Bureau Syndical a décidé de supprimer la zone d'activités envisagée dans le secteur de Beaune les Mines le long de l'A20.

Bien que le règlement intérieur du SIEPAL ne prévoit pas leur diffusion au-delà du Bureau Syndical, le Président a souhaité, dans un souci de transparence, que les membres du Comité Syndical aient accès aux Procès-Verbaux des Bureaux Syndicaux via l'extranet du site internet du SIEPAL. **Ces documents internes au SIEPAL sont confidentiels et à ce titre n'ont pas vocation à être diffusés à l'extérieur.**

Pour mémoire les codes d'accès de l'extranet sont les suivants :

Identifiant : SIEPAL-CS

Mot de passe : Gr3CoSYN

9 – Projet de SCoT 2030 : point sur les travaux avant approbation du document

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL

Consultation et enquête publique : une mobilisation dématérialisée

Suite à l'arrêt du SCoT 2030 de l'agglomération de Limoges le 16 Janvier 2020, une enquête publique a été ouverte le lundi 4 janvier 2021 à 8h30 puis close le mercredi 3 février 2021 à 17 heures pour un total de 31 jours. 6 Permanences ont été assurées par les 3 commissaires enquêteurs, une dans chaque EPCI membre et deux dans les locaux du SIEPAL.

Au total, 116 observations ont été émises par le public lors de ces 31 jours, dont 111 par courriels et seulement 5 avis sur les registres physiques. La très grande majorité des avis et remarques visait le projet de déviation Est. Concernant les Personnes Publiques Associées et les Personnes

Publiques Consultées (PPA et PPAC), c'est un total de 521 remarques qui ont été exprimées émanant de 20 organisations différentes.

Au total 636 remarques ont été formulées concernant le projet de SCoT 2030. Le SIEPAL a répondu à chacune de ces remarques dans le mémoire en réponse réalisé pour expliciter les orientations du document.

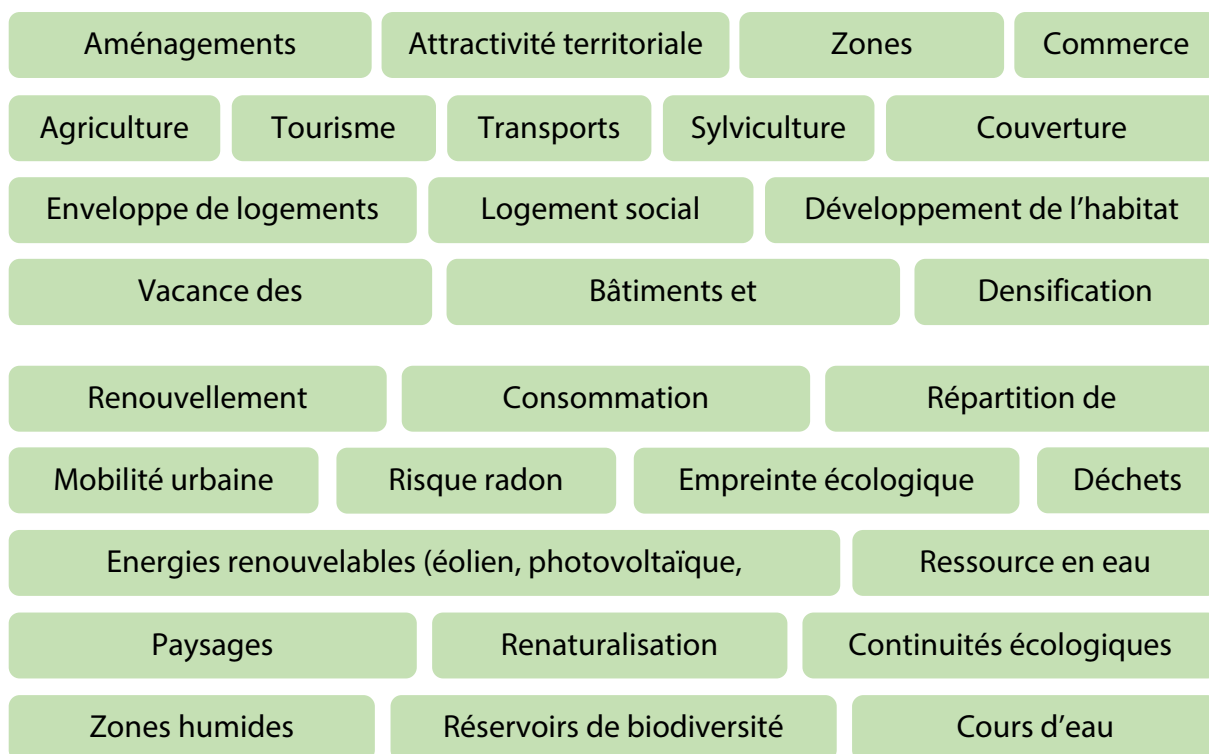
La commission d'enquête a rendu un avis favorable assorti d'une réserve (quid du maintien en l'état du projet de la déviation Est ?). Le rapport et la conclusion sont disponibles sur le site internet du SIEPAL : <https://www.siepal.fr/enquete-publique.html>

L'ensemble des remarques portant sur l'actualisation, l'enrichissement technique du projet de SCoT a été pris en compte par l'équipe technique. Parallèlement à ce très long travail de collecte et d'agrégat de données, 86 observations ont fait l'objet de débats et d'arbitrages de la part des élus lors de plusieurs Bureaux Syndicaux. Initialement, 4 Bureaux Syndicaux étaient programmés pour procéder à ces arbitrages. **In fine, la richesse des débats, la volonté de pleinement appréhender les incidences des observations, ont conduit à organiser plus de 10 séances pour débattre et arbitrer les 86 observations.**

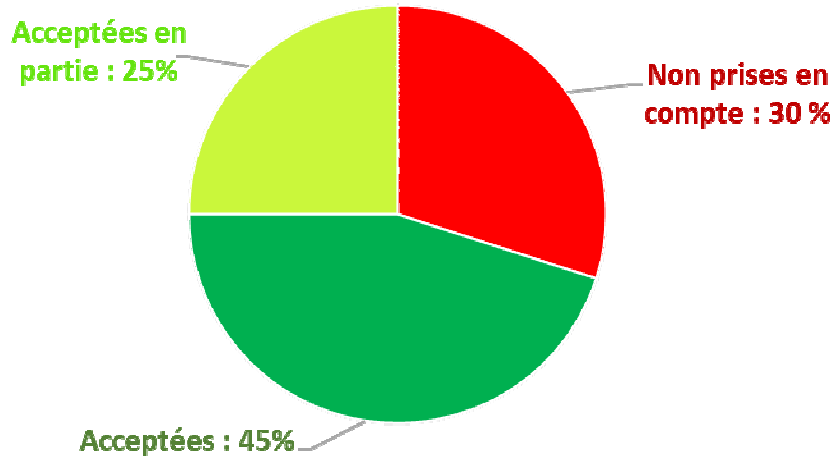
Les travaux d'arbitrage du Bureau Syndical

Les thèmes qui ont été abordés pendant les bureaux sont nombreux et concernent le SCoT dans son intégralité.

Les membres du Bureau Syndical ont débattu sur les thèmes suivants :



Sur le total des 86 observations :



Le projet de SCoT 2030 a fait l'objet d'une soixantaine de modifications suite aux observations et débats ayant eu lieu en bureaux syndicaux.

Elles concernent plusieurs chapitres du document et portent notamment sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mais aussi dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Le document amendé sera prochainement transmis à l'ensemble des membres du Comité Syndical pour être soumis à son approbation.

La séance est levée à 11h

AFFICHÉ LE 16 JUIN 2021